

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 12 décembre 2024 N°2024 - 149
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ AUTORISANT

**L'ouverture temporaire débit de boisson
au Moulin des Noues, 8 rue du Moulin des Noues – 91840 Soisy-sur-Ecole**

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 15 novembre 2024 formulée par l'Association dénommée « Les Amis de Soisy », représentée par M. BOULAT, président.

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Amis de Soisy » représentée par Monsieur BOULAT, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion du Marché de Noël, le samedi 14 décembre 2024 de 11 heures à 18 heures et le dimanche 15 décembre 2024 de 10 heures à 18 heures, au Moulin des Noues, 8 rue du Moulin des Noues - 91840 Soisy-sur-École.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 de la classification des boissons en vigueur à ce jour (article 1^{er} du code des débits de boissons).

À savoir :

- boissons du premier groupe (sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du troisième groupe (non distillés et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOULAT Henri président de l'Association « Les Amis de Soisy », 5 rue de l'Église 91840 Soisy-sur-École, téléphone : 06 03 07 71 04.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-École, le 12 décembre 2024

Le Maire
Franck LEFEVRE

